

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DU CYCLE
COMBINE A GAZ N° xx DU xx / xx / xx DE xx**

Entre

Électricité de France (EDF), société anonyme au capital de 2.084.365.041 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, représenté par xx en sa qualité de xx, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée le « Cocontractant »,

et

xx, société xx au capital de xx euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de xx sous le numéro xx, dont le siège social est situé xx, représentée par xx en sa qualité de xx, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée le « Producteur »,

ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie »,

Exposé des motifs :

Les Parties ont conclu le xx un contrat de rémunération de la disponibilité relatif à la centrale de production d'électricité de type cycle combiné gaz située à xx (le « **Contrat** »). Le Contrat a été établi conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Les Parties ont signé, le xx, un avenant actant que la date de prise d'effet du Contrat interviendrait au xx/xx/xx et fixant la date d'échéance du Contrat au xx/xx/xx (l'« **Avenant n°1** »).

Depuis le 1^{er} avril 2026 un nouveau mécanisme de capacité issu de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est entré en vigueur. Les Parties souhaitent en conséquence, par le présent avenant, adapter certaines stipulations du Contrat afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires (l'« **Avenant n°2** »).

Les Parties conviennent que cet avenant s'applique pour les seules années contractuelles situées sur les années civiles 2025 et 2026 d'une part, 2026 et 2027 d'autre part, et qu'elles s'engagent à conclure un nouvel avenant en amont de la première enchère réalisée dans le cadre du mécanisme de capacité portant sur la période de livraison 2031, située sur les années civiles 2030 et 2031.

Ce nouvel avenant aura a minima pour objet de définir une formule spécifique au calcul de la recette que le Producteur tire de la valorisation capacitaire sur le Marché de capacité attachés à l'Installation pour les périodes de livraison pour lesquelles deux enchères sont organisées en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie.

En considération de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Clauses modifiées

L'article I (« Définitions ») du Contrat est modifié comme suit.

La définition des termes « Marché de capacité » est remplacée comme suit :

«

« Marché de capacité » : marché prévu par le décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 en application de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, pris pour l'application des articles L.336-1 à L.336-13 du Code de l'énergie.

»

L'article V.5 (« Certificat de Capacité ») du Contrat est remplacé dans son intégralité par les stipulations suivantes :

«

A l'issue d'une année contractuelle k , incluse dans les années civiles $n-1$ et n , un montant égal aux recettes que le Producteur tire de la valorisation capacitaire sur le Marché de capacité attachés à l'Installation sur la période correspondant à l'année contractuelle est déduit de la Prime fixe Annuelle telle que définie à l'article V.2., indexée à l'article V.3 et corrigée du coefficient de disponibilité tel que précisé à l'article V.1, pour l'année contractuelle échue k sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 0.

Les recettes perçues sur la période contractuelle échue ($R_{\text{capacité},k}$) sont calculées de la manière suivante :

*. A compter de l'année contractuelle commençant le **xx/xx/2026**, pour l'année contractuelle k_N située sur les années civiles $N-1$ et N :*

$$R_{\text{capacité},k_N} = \text{Capa}_{PL_N} \cdot \text{Prix}_{PL_N} \cdot \frac{\text{Nbj}(PL_N, k_N)}{\text{Nbj}(PL_N)} + \text{Capa}_{PL_{N+1}} \cdot \text{Prix}_{PL_{N+1}} \cdot \frac{\text{Nbj}(PL_{N+1}, k_N)}{\text{Nbj}(PL_{N+1})}$$

Où :

- **Capa_{PL_N}** est le volume de capacité certifié pour la Période de Livraison (PL) N située sur l'hiver $N-1/N$ du mécanisme de capacité, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie. Il est exprimé en mégawatt (MW).
- **Prix_{PL_N}** est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW, défini de la façon suivante :
 - S'agissant de toute Période de Livraison N pour laquelle une seule enchère, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est organisée : le minimum entre le prix plafond

intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Si aucune enchère ne s'est tenue, **Prix_{PL_N}** est fixé à zéro ;

- S'agissant des Périodes de Livraison N pour lesquelles deux enchères sont organisées en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie et pour lesquelles le prix d'équilibre de l'enchère autre que l'enchère la plus proche est strictement positif : le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de cette enchère, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.
- **Nbj(PL_N, k_N)** est le nombre de jours calendaires inclus dans la période de livraison PL_N et inclus dans l'année contractuelle k_N.
- **Nbj(PL_N)** est le nombre total de jours calendaires total inclus dans la période de livraison PL_N.
- **Cas particulier** : dans le cas où le prix d'équilibre de l'enchère organisée en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie pour une Période de Livraison N autre que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison N, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est nul :
 - **Capa_{PL_N}** est égal, pour cette Période de Livraison N, à la différence entre le Volume certifié de l'Installation pour la Période de Livraison N et le volume enchère de l'Installation, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, retenu lors de l'autre enchère que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul du volume enchère de l'Installation et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.
 - **Prix_{PL_N}** est égal, pour la Période de Livraison N, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de la Période de Livraison N tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.

. Pour l'année contractuelle commençant le **xx/xx/2025** :

$$R_{capacite, k_N} = \frac{P_{enchère\ n^{\circ}10}(2026) \times NCC_{enchère\ n^{\circ}10}(2026)}{Nb_{enchères}(2026)} + Capa_{PL_{2027}} \cdot Prix_{PL_{2027}} \cdot \frac{Nbj(PL_{2027}, k_{2027})}{Nbj(PL_{2027})}$$

Où :

- **$Capa_{PL_{2027}}$, $Prix_{PL_{2027}}$, $Nbj(PL_{2027}, k_{2027})$ et $Nbj(PL_{2027})$** ont les mêmes définitions que pour l'année contractuelle commençant le 6 novembre 2026 et les années contractuelles suivantes, y compris dans le cas particulier où le prix d'équilibre de l'enchère organisée en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie la plus proche d'une Période de Livraison N, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est nul.
- $P_{enchère\ n^{\circ}10}(2026)$ est le prix résultant de l'enchère n°10 portant sur l'année de livraison 2026 ayant eu lieu au cours de l'année contractuelle dans le cadre du mécanisme de capacité en vigueur jusqu'au 31 mars 2026.
- $NCC_{enchère\ n^{\circ}10}(2026)$ est le niveau de capacité certifié de l'installation pour l'année de livraison 2026 lors de l'enchère n°10 précitée.
- $Nb_{enchères}(2026)$ est le nombre total d'enchères organisées pour l'année de livraison 2026 pendant l'exécution du contrat, à savoir dix.

En cas d'évolution des règles du mécanisme de capacité, la partie la plus diligente se rapproche du ministre chargé de l'énergie et de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie pour connaître les nouvelles modalités d'application.

Le montant des recettes perçues pour chaque année contractuelle k est communiqué au Cocontractant après avoir fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Lorsque le Volume certifié pour une période de livraison est inférieur à P_{gar} , le Volume certifié retenu par défaut pour évaluer le montant des recettes à déduire de la Prime fixe Annuelle est égal à P_{gar} . Le Producteur et le Cocontractant en informent alors l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie.

»

Article 2 – Entrée en vigueur et durée

Le présent Avenant entre en vigueur à compter du 03/07/2026 et s'applique à compter de cette date aux modalités de calcul de la rémunération du Producteur.

Il est conclu pour une durée limitée aux années contractuelles situées sur les années civiles 2025 et 2026 d'une part, 2026 et 2027 d'autre part.

Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'issue de la dernière période de livraison contenue au moins partiellement dans ces années contractuelles, soit la période de livraison 2028 située sur les années civiles 2027 et 2028, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les Parties s'engagent à conclure un nouvel avenant en amont de la première enchère réalisée dans le cadre du mécanisme de capacité portant sur la période de livraison 2031, située sur les années civiles 2030 et 2031.

Article 3 – Divers

En cas de contradiction entre une stipulation quelconque du Contrat et une stipulation de l'Avenant, cette dernière prévaudra.

A l'exception des dispositions prévues dans le présent Avenant, le Contrat s'applique dans toutes ses dispositions.

Le Contrat et le présent Avenant forment un ensemble contractuel indivisible.

Article 4 – Signature électronique

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les Parties conviennent que le présent Avenant pourra être signé de façon électronique par le biais d'une solution de signature électronique choisie d'un commun accord par les Parties et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément à l'article 1368 du Code civil et dûment informées des modalités de la solution de signature électronique choisie par les Parties, ces dernières reconnaissent que la signature électronique générée par ladite solution aura la même force probante qu'une signature manuscrite sur support papier et qu'elle constituera une preuve légalement recevable de l'intention des Parties d'être juridiquement liées par le présent Avenant.

En cas de signature électronique de l'Avenant, les Parties renoncent en conséquence à toute réclamation qu'elles pourraient avoir au titre du présent Avenant du fait de l'utilisation de la solution de signature électronique choisie.

Les Parties conviennent que le présent Avenant signé électroniquement par une signature avancée avec horodatage qualifié sera conclu en un (1) exemplaire électronique et qu'il appartiendra à chacune des Parties d'en conserver, aussi longtemps que nécessaire, l'exemplaire transmis par email par la solution de signature électronique choisie à chacun des signataires.

En cas de signature papier : Fait en deux exemplaires à **XX**,

En cas de signature électronique : supprimer la ligne

POUR LE COCONTRACTANT

POUR LE PRODUCTEUR

Date de signature :

Date de signature :